

Statuts du Village Africain de Fribourg

I. Dispositions Générales

Article 1 – Dénomination et siège

Sous le nom de "Village Africain de Fribourg" est constituée une association à but non lucratif au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

Le siège de l'association est situé à Fribourg, Suisse.

Article 2 - Affiliation

Le Village Africain de Fribourg est l'instance locale du canton de Fribourg et collabore avec les Villages des autres cantons dans la réalisation des buts mentionnés à l'art. 3.

Le Village Africain de Fribourg est totalement autonome dans la gestion de ses affaires.

Article 3 – Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- Fédérer la diaspora africaine, principalement celle du canton de Fribourg.
- Promouvoir la cohésion socio-culturelle des afrodescendants.
- Encourager les échanges culturels entre l'Afrique et la Suisse.
- Soutenir le développement économique et social de ses membres.
- Organiser des événements pour renforcer la cohésion entre les membres et leurs familles.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres;
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise;
- de dons et legs en tout genre;
- sponsors, partenariats, et subsides publics.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

L'année d'exercice correspond à l'année civile, soit du 1er janvier au 1er décembre de la même année.

Article 6 – Responsabilité

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom. Une responsabilité personnelle des membres est absolument exclue.

Article 7 – Droit de signature

L'association est engagée par la signature conjointe d'un membre de la Présidence et de celle d'un autre membre du Comité, sous réserve d'un accord à l'unanimité des deux signataires.



II. Membres

Article 8 – Adhésion

Peuvent devenir membres les personnes physiques et morales qui soutiennent les buts de l'association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité; la décision d'admission revient au comité.

Article 9 – Droits et obligations des membres

Les membres s'engagent à respecter les statuts, payer leur cotisation, et participer activement aux activités de l'association.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association.

Article 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

Article 11 – Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps.

La résiliation doit être adressée par écrit au comité avant l'assemblée générale ordinaire. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Le comité peut exclure un membre en tout temps, pour autant que de justes motifs lui soient communiqués.

Le comité se prononce sur l'exclusion; le membre peut porter cette décision devant l'assemblée générale.

Le comité peut prévoir l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.



III. Organisation

Article 12 – Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. L'organe de révision, créé aux conditions de l'art. 69b CC.

Article 13 – Assemblée Générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient annuellement.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de minimum 10 jours. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Les propositions des membres hors comité à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 30 jours avant l'assemblée.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 4 semaines après la demande.

Article 14 – Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes:

- a) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- b) élection de la présidente ou du président, des autres membres du comité et élection de l'organe de révision
- c) fixation des cotisations annuelles
- d) prise de connaissance du budget annuel
- e) modification des statuts
- f) décisions concernant l'exclusion des membres
- g) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Majorité simple ou majorité relative : une proposition est acceptée lorsque les « oui » l'emportent sur les « non »; les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.



Majorité absolue : pour être acceptée, une proposition requiert une majorité correspondant à la moitié des voix des membres présents plus une ou à la moitié des voix valablement exprimées plus une.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

Article 15 – Comité

Le Comité est composé de 3 à 8 membres.

La durée du mandat est de durée indéterminée, sous réserve de démission ou d'exclusion. La démission d'un membre du comité est possible en tout temps, sous réserve d'un délai de préavis de deux mois qui commence à courir dès le premier jour qui suit le mois auquel elle a été communiquée.

Il est chargé de la gestion des affaires courantes de l'association et représente celle-ci vis-à-vis des tiers.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

Article 16 – Organe de révision

L'organe de révision est élu par l'Assemblée générale pour une durée d'un an lorsque les conditions de l'art. 69b CC l'exigent, avec possibilité de réélection, et pour autant qu'il dispose des compétences requises. Il contrôle la gestion financière de l'association et toute activité annexe sur décision du comité.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.



IV. Dispositions Finales

Article 17 – Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale avec une majorité des 2/3 des membres présents.

Article 18 – Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision de l'Assemblée générale convoquée dans ce but à la majorité des 2/3 des membres, ainsi que 2/3 des membres du comité.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire.

Article 19 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 29 novembre 2024 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Date, lieu _____

Le/la président-e : _____

Le/la vice-président-e : _____



Afrikanisches Dorf Freiburg
Village Africain de Fribourg
ቁሽት ኣፍሪቃውያን ኣብ ፍሪቡርግ